JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Recommandé au Comité de Législation.

MOTION D'ORDRE,

PAR

F. A. MONT-GILBERT,

DÉPUTÉ DE SAÔNE ET LOIRE;

Imprimée par ordre de la Convention.

LÉGISLATEURS,

Si la discussion qui s'est ouverte sur la défense de Louis XVI se continue par écrit, dans le même sens qu'à la tribune, elle est loin de lever toutes les difficultés qui peuvent nous arrêter encore.

Vous venez de fixer l'époque à laquelle Louis sera jugé ; ce n'est point assez ; il faut encore régler le mode d'après lequel vous parviendrez à former votre jugement. C'est sur ce point important que j'appelle votre attention. Il est indispensable que vous arrêtiez ce règlement, avant que d'aller aux voix, afin que la diversité des opinions ne puisse embarrasser la marche de votre délibération.

Les uns ont déjà voté pour la mort, d'autres pour le bannissement, pour la reclusion perpétuelle ; quelques-uns soutiennent que Louis, comme inviolable, ne doit pas être jugé ; d'autres opinions viendront encore ; il en est qui voteront pour le pardon ; il en est aussi qui ont annoncé qu'ils ne jugeroient pas du tout ; plusieurs veulent que Louis soit déclaré coupable, et renvoyé aux assemblées primaires : d'un côté, on demande un jugement au souverain ; de l'autre, l'appel au peuple, &c. &c.

Comment aller aux voix sur tant de vœux différens ? Les opinans qui ont le plus fixé l'attention dans la seconde discussion, ont proposé vaguement de délibérer sur l'alternative de leurs opinions respectives. Un d'eux, par exemple, est d'avis qu'on mette d'abord aux voix la question de savoir *si le peuple interviendra ou non*

VVING/ROSENTHAL 2001Y40500

dans ce grand procès : un autre prétend qu'il faut décider, 1°. la question de fait : *Louis est-il, ou n'est-il pas coupable de conspiration contre l'état ?* 2°. la question de droit : *Quelle peine a-t-il encourue* ? &c. Chacun de nous pourroit ainsi proposer à la priorité son opinion favorite; et celle qui doit passer à la majorité qui fera le jugement, ne viendroit peut-être que la dernière.

Dans cette méthode, je vois, outre les dangereux inconvéniens de la lenteur, une tyrannie d'opinions dont l'effet seroit de vous faire rendre *un jugement composé d'opinions plutôt négatives que positives.*

Veuillez d'abord vous rappeler que ce n'est ni un décret ni une loi que vous allez faire, mais un jugement que vous allez rendre.

Je sais que vous n'êtes pas généralement d'accord sur la nature de l'acte qui sortira de votre délibération. Tantôt c'est une loi révolutionnaire, une loi de sûreté générale, ou le complément de la loi qui abolit la royauté; tantôt c'est une question de droit public que nous avons à résoudre, ou un ennemi à punir; ou bien le jugement d'un roi n'est que le mouvement spontanée et universel du peuple ! ! !

Pardon, législateurs qui n'avez pas craint de

publier des définitions aussi bizarres ! Pardon ; vous qui nous avertissez si souvent qu'il ne faut jamais substituer les personnes aux choses, si je dis que vous-mêmes avez confondu la royauté avec le roi ; et que vous ne nous avez débité que de brillantes erreurs, toutes les fois que vous avez essayé de justifier la monstrueuse réunion des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire.

Quelques efforts d'éloquence que vous ayez pu faire, il reste prouvé à tout homme raisonnable que la royauté ayant été déjà condamnée, il ne vous restoit plus qu'un homme à juger. Mais je ne dois pas toucher au fond de la question : je m'arrête-là, et je répète que c'est un jugement que vous allez rendre.

Quand il s'agit de faire une loi, le mode de délibération est sans difficulté. La loi proposée est-elle *bonne* ou *mauvaise ?* Passera-t-elle, *oui*, ou *non ?* Les opinans ne doivent voter que sur l'alternative.

Si, outre le *pour* et le *contre*, il se trouve d'autres opinions, on établit une priorité, et celle qui l'obtient est jugée par cette même épreuve du *oui* ou du *non* ; et l'on continue ainsi, jusqu'à ce qu'on ait atteint un résultat définitif qui prouve que la loi proposée est *bonne* ou *mauvaise.*

Dans tous les cas, les opinans sont forcés de délibérer strictement entre *l'affirmative* ou la *négative*, sans pouvoir intercaler une tierce opinion. La raison en est simple : c'est que la loi, étant un acte général, dont la disposition embrasse toute la société, c'est la majorité qui fait la conscience universelle, et que la conscience de la minorité s'y trouve nécessairement comprise.

Dans le jugement, c'est autre chose. Un jugement est un acte particulier qui n'a pour objet qu'un ou plusieurs membres de la société : il n'est que l'application de la loi, ou bien, en d'autres termes, c'est une volonté particulière qui applique la volonté générale. Ici, la conscience individuelle reste donc libre et distincte de la conscience universelle : autrement, la loi et ses organes seroient une même chose.

On peut suppléer par la réflexion au développement qu'il ne m'est pas permis de donner à cette vérité, dans une simple motion d'ordre.

Ces principes généraux s'expliquent par leurs conséquences ; voici celles que j'en tire.

Il est impossible, dans le jugement de Louis XVI, que vous établissiez aucune priorité de question. Comment me forceriez-vous à voter par *oui* ou par *non* sur votre opinion, si ma cons-

cience rejette également ce *oui* et ce *non*, et me dicte une autre opinion qui n'est la vôtre, ni positivement, ni négativement? En restreignant ainsi, entre le *pour* et le *contre*, l'exercice de ma volonté, il est bien évident que je ne voterois pas librement, ou plutôt que je ne voterois pas du tout. Le vœu que je donnerois ne seroit pas le mien: ce seroit, ou le vôtre, qui dites *oui*, ou celui de mon voisin qui diroit *non*.

Par exemple, je crois à l'inviolabilité (1): si vous accordez la priorité à la question relative à l'appel au peuple, il est encore évident que je ne pourrai délibérer avec vous. Mal-à-propos me diriez-vous que je suis très-libre de voter par *oui* ou par *non*, et de rejeter ou d'adopter. Vous devez sentir combien il seroit absurde de me faire opiner *pour* ou *contre* l'appel d'un jugement que je soutiens ne devoir pas être rendu; et combien il seroit inique, en même tems, de m'oter le droit d'énoncer une autre opinion que j'ai, pour me forcer de m'expliquer sur celle que je n'ai pas.

On ne sauroit donc accorder la priorité à la question sur l'appel au peuple, sans exclure de la délibération un grand nombre de juges.

---

(1) Je n'y crois ici que par supposition; je l'ai combattue, au contraire, avec autant de courage qu'aucun de mes collègues.

Il en est de même par rapport aux autres questions. Si vous me dites : prononce *pour la mort* ou *pour le pardon*, et que mon vœu soit pour le *bannissement*, pour la *reclusion*, pouvez-vous m'empêcher de l'énoncer sans m'enlever ma liberté ? Et qu'est-ce qu'un jugement composé d'opinions qui ne seroient pas libres ?

La seule manière dont je doive rejeter votre opinion, quand je la crois *mauvaise*, c'est de lui opposer la mienne que je crois *bonne* ; car, si je me borne à dire *non*, quand vous direz *oui*, je fais bien connoître que je ne suis pas de votre avis, mais je ne donne pas le mien ; je dis que vous opinez mal, mais moi je n'opine pas : et s'il arrive que la question de priorité passe contre mon sentiment, je n'aurai mis dans le jugement qu'une opinion *négative* ; d'où il suit que je n'aurai point jugé.

Je pense donc que, dans une seule délibération, chacun doit émettre successivement son opinion, quelle qu'elle soit, et qu'il ne s'agiroit que de classer ensemble toutes celles qui exprimeront un même vœu.

J'entends quelqu'un me crier, du haut des nues, que *les formes judiciaires d'un peuple ne sont pas celles du barreau ; que les peuples ne jugent pas, qu'ils lancent la foudre*..... Je ne crois pas

un mot de tout cela : je suis inaccessible aux séductions de l'enthousiasme, et quant à l'éloquence, j'apprends à la mépriser, en voyant qu'elle ne sert guères qu'à embellir l'erreur, et à défigurer la vérité.

D'ailleurs, la convention n'est ni le peuple, ni un barreau, c'est une assemblée d'hommes justes et éclairés ; ce titre explique tous ses devoirs.

Après avoir recueilli les voix, il faudra les compter. Cet article veut encore être réglé avant la délibération.

S'il se trouve, par exemple, trois classes d'opinions différentes, dans quelle proportion fixerez-vous la majorité de celle qui fera le jugement ? Demanderez-vous la pluralité absolue, c'est-à-dire, un nombre de voix égal à la moitié de toutes les voix réunies indistinctement, plus une ? Vous contenterez-vous d'une pluralité relative, comparativement aux voix de chacune des deux autres classes d'opinions ?

Encore une autre difficulté à lever. Admettrez-vous la récusation ? J'entends celle de quelques membres de cette assemblée, qui croiroient, soit comme parent, amis ou ennemis, soit comme ayant publié d'avance leur opinion, qu'il est de leur devoir de s'abstenir de juger.

Quant à Louis, il n'a récusé personne ; et

cette partie, qui manque à sa défense, n'en est pas, selon moi, la moins adroite.

Sur quoi délibérerez-vous ? Vous ferez-vous faire un rapport contenant tous les chefs d'accusation, avec les preuves de conviction sur chacun d'eux ?

Enfin, comment délibérerez-vous ? Sera-ce par la voie de l'appel nominal, ou du scrutin fermé ?

Ceux qui veulent l'appel nominal, donnent pour raison que tout doit être public, *afin que le peuple connoisse ses amis et ses ennemis.*

Pour mon propre compte, j'aimerois autant l'appel nominal que le scrutin. Mon opinion est déjà publique, et très-certainement je n'y changerai rien, quant au fonds. Mais, en général, l'appel nominal est une mauvaise et dangereuse manière. Cela est facile à prouver à quiconque m'écoutera sans passion.

1°. L'appel nominal est bon, quand on ne peut obtenir autrement le résultat rigoureusement arithmétique de la délibération. Or, tout le monde conviendra, je pense, que le scrutin fermé produira plus fidèlement encore ce résultat. En cas d'erreur de calcul, il présente un moyen de vérification qu'on ne trouveroit pas aussi sûr dans l'appel nominal.

2°. Dans tout jugement, les juges doivent voter à voix basse. Ce mode étant impraticable pour nous, le scrutin en est l'équivalent. On sent la raison de cette manière d'opiner. Ce seroit une barbarie inutile à l'intérêt général, que de forcer un juge à ouvrir sa conscience au public. Quand il se seroit trompé, les hommes de bien ni verroient que des erreurs ; mais les méchans ou les sots, ce qui revient au même, n'y verroient que des crimes.

3°. Publier un appel nominal, c'est publier une liste de proscription : c'est offrir chaque opinant aux ressentimens de tous ceux selon le vœu desquels il n'aura pas voté ; c'est aussi consacrer des motifs éternels de méfiance et d'animosité entre les anti-opinans. Il ne reste que trop d'autres sujets de querelle en cette assemblée.

J'ajouterai que, si dans un acte de la conscience individuelle, je puis voter autrement qu'un autre, et pourtant être meilleur citoyen que lui, l'appel nominal sera un moyen qu'il emploiera, tôt ou tard, pour me sacrifier à la vengeance de ces hommes féroces qui ne me pardonneront jamais de n'avoir pas mis ma conscience d'accord avec leurs intérêts et leurs passions.

4°. On voudroit que le peuple connût ses ennemis ! mais, serois-je donc l'ennemi du peuple, pour n'avoir pas trahi ma conscience en faveur de ceux qui se disent ses amis ! le peuple éclairé ne le croira pas : mais le peuple égaré . . . !

Il est incontestable que, parmi le peuple, les uns veulent un jugement sans appel, les autres un jugement avec appel. Ainsi, comme quoique je juge, on me désignera aux uns comme leur ami, aux autres, comme leur ennemi. Que seroit-ce, si je condamne à mort, ou si j'absous?

C'est à vous, législateurs, à peser ces considérations : elles sont nulles pour moi, je le répète ; je publierai mon jugement tant qu'on voudra, et si haut qu'on voudra. Mais je les crois de la dernière importance, sur-tout sous ce rapport, que l'appel nominal jettera parmi nous un nouveau germe de division, dont le développement peut produire les plus funestes effets. En jugeant de l'avenir par le présent, on croiroit pouvoir conjecturer que la république est menacée . . . . . mais je repousse cette horrible idée !

Législateurs, j'ai fait sur les suites de l'appel nominal, pour le jugement de Louis, plus de réflexions que je ne vous en communique. Je

vous invite à faire les vôtres ; la matière ne vous manquera pas.

J'invite aussi le comité de législation à préparer un projet de règlement, qu'il fera discuter et arrêter en cette assemblée, avant la délibération du 14 ; et dans lequel il résoudra les difficultés et les questions que je présente en cette motion d'ordre. Il est affligeant que cette précaution soit indispensable.

Comment s'est-il pu faire que sur une question que chacun de nous en particulier prétend trouver si claire et si simple, il y ait des opinions diamétralement opposées ? Des législateurs qui ne sauroient tomber d'accord sur un point où il ne s'agit pourtant que d'être justes ! Ah ! c'est que nous voulons faire avec de l'esprit, ce qu'on ne peut faire qu'avec la raison. La vérité, si familière avec les simples villageois, fuit devant ces orateurs pointilleux, devant ces fougueux rhéteurs qui effarouchent sa nudité.

Soyons de bonne foi : qu'a-t-on imprimé ou prononcé à la tribune, dans cette importante matière, qui n'ait été souillé par tout ce que la satyre ou la calomnie ont de plus amer ! et c'est précisément à cette partie odieuse des différentes opinions, que l'on semble avoir mis le plus d'intérêt. On s'est accusé, de part et d'au-

tre, de royalisme et de fédéralisme ; de préparer la guerre civile dans le boudoir d'une femme d'esprit, ou de vouloir anéantir la république du fond d'une cave ! On s'est imputé réciproquement des complots si criminels qu'ils en sont extravagans.

Citoyens-législateurs, vous l'avez dit vous-mêmes bien souvent, *les regards sévères de l'Europe sont fixés sur la convention* : elle seule ne sait pas s'observer. Le désordre de ses délibérations imprime à ses travaux un caractère d'imperfection et de légéreté qui fait sourire les ennemis de la liberté.

Y auroit-il en effet des traîtres parmi les représentans du peuple. Je ne puis le penser. Nous voulons tous également la gloire et le salut de la patrie ; mais chacun de nous prétend en avoir à lui seul tout l'honneur. Talens, génie, vertu, on veut tout avoir exclusivement, et l'on ne croit ni aux lumières, ni à la probité d'autrui : chacun se préfère à tous ; et on ne s'apperçoit pas qu'à force de petitesses, on perd tout le fruit des efforts que l'on fait pour paroître grand homme.

Il en est peu parmi nous, sans doute, qui ne puisse se glorifier de quelques sacrifices d'intérêts faits à notre révolution : achevons. Il en est un que la Patrie en larmes attend de notre gé-

nérosité ; ce sacrifice, si dur et si pénible pour le commun des hommes, celui de tous les ressentimens de l'amour-propre offensé, seroit-il dont au-dessus de vos forces ? Je ne vous demande que celui-là, et la patrie est sauvée ; car le germe de vos divisions actuelles est là. Le jour que vous l'arracherez de vos cœurs, le jour que vous étoufferez ce monstre qui dévore tout, jusqu'à la réputation de la vertu, ce jour sera le dernier des rois et de leurs suppots : vous aurez plus fait pour la liberté du genre humain que toutes vos armées.

Ces dernières observations, citoyens, ne sont point étrangères à ma motion d'ordre. Il entroit dans mon plan d'invoquer le retour du calme et de la paix dans cette assemblée, & de vous prévenir qu'il est encore tems de prouver à l'Europe, qu'à l'exception peut-être de quelques hommes, chez qui la noire habitude de penser le mal auroit pu dépraver la raison, tous les députés du peuple françois sont dignes de fonder la liberté et l'égalité.

Il entroit dans mon plan de vous dire que la manière dont vous jugerez Louis XVI influera encore plus que le jugement en lui-même, sur le bonheur ou le malheur de nos compatriotes.

Puisque nous avons voulu à toutes forces évo-

quer à nous ce grand procès ; puisque nous avons cru pouvoir, nous législateurs, méconnoître un instant les fonctions exclusivement attribuées par la nature du pacte social aux divers membres du corps politique, et forcer la tête à faire l'office des bras et des mains, tâchons au moins de diriger heureusement le mouvement désordonné que nous avons imprimé à cette partie : elle n'éprouve jamais de crise violente, sans compromettre la santé et la vie de tout le corps.

MONT-GILBERT.

Case
DUS
DC
137.08
.F73
V.13
no.25

THE NEWBERRY
LIBRARY